

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aliny Wojciechowski

Partie défenderesse: Office national des pensions (ONP)

Question préjudicielle

Le principe de coopération loyale et l'article 4, § 3 du T.U.E., d'une part, l'article 34, § 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux, d'autre part, s'opposent-ils à ce qu'un État membre réduise, voire refuse une pension de retraite due à un travailleur salarié en vertu des prestations accomplies conformément à la législation de cet État membre, lorsque le total des années de carrière accomplies dans cet État membre et au sein des institutions européennes dépasse l'unité de carrière de 45 ans visée par l'article 10 bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 2 de Santander (Espagne) le 10 septembre 2014 — Banco Primus S.A./Jesús Gutiérrez García

(Affaire C-421/14)

(2014/C 421/28)

Langue de procédure: espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 2 de Santander

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Banco Primus S.A.

Partie défenderesse: Jesús Gutiérrez García

Questions préjudicielles

Première question

- 1) La quatrième disposition transitoire de la loi 1/2013 doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne peut pas faire obstacle à la protection du consommateur?
- 2) La directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, en particulier ses articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, qui ont pour objet de protéger les consommateurs conformément aux principes d'équivalence et d'effectivité, permet-elle au consommateur de dénoncer la présence de clauses abusives en dehors du délai prévu par le droit national à cet effet, de sorte que le juge national sera tenu de les examiner.
- 3) La directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, en particulier ses articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, qui ont pour objet de protéger les consommateurs conformément aux principes d'équivalence et d'effectivité, oblige-t-elle le juge national à examiner d'office si une clause contractuelle est abusive ou non et à tirer de ses constatations les conséquences qui appartiennent? Doit-il reprendre d'office l'examen d'une clause qu'il avait refusé d'examiner précédemment ou dont il avait déclaré qu'elle n'était pas abusive dans une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée? [Or. 27]

Deuxième question

- 4) Le juge qui contrôle le caractère abusif de conditions accessoires du contrat peut-il tenir compte du rapport qualité-prix et selon quels critères? Doit-il, à l'occasion de ce contrôle, tenir compte des limites de prix imposées par la législation nationale? Une clause contractuelle valide dans l'abstrait peut-elle cesser de l'être parce qu'elle stipule un prix considérablement supérieur à ceux du marché?

Troisième question

- 5) Est-il possible, aux fins de l'application de l'article 4 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, de prendre en considération les circonstances advenues après la conclusion du contrat si c'est ce qui résulte de l'examen de la législation nationale?

Quatrième question

- 6) L'article 693, paragraphe 2, du code de procédure civile espagnol, modifié par la loi n° 1/2013, doit-il être interprété en ce sens qu'il ne peut pas faire obstacle à la protection de l'intérêt du consommateur?
- 7) La directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, en particulier ses articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, qui ont pour objet de protéger les consommateurs conformément aux principes d'équivalence et d'effectivité, oblige-t-elle le juge national qui a constaté la présence d'une clause abusive en matière d'échéance anticipée à la déclarer nulle et non écrite à toutes fins qui appartiendront, même lorsque le professionnel cocontractant a respecté le délai minimum prévu par la législation nationale?

(¹) JO L 95, page 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social n° 33 de Barcelona (Espagne)
le 12 septembre 2014 — Christian Pujante Rivera/Gestora Clubs Dir, S.L. et Fondo de Garantía Salarial**

(Affaire C-422/14)

(2014/C 421/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social n° 33 de Barcelona (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Christian Pujante Rivera

Parties défenderesses: Gestora Clubs Dir, S.L. et Fondo de Garantía Salarial

Questions préjudicielles

- 1) Dans l'hypothèse où l'on considérerait que les travailleurs temporaires dont les contrats cessent pour survenance régulière du terme, sont exclus du champ d'application et de protection de la directive 98/59 (¹) sur les licenciements collectifs en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de celle-ci (demande préjudicielle C-392/13, procédure en cours), serait-il conforme à la finalité de cette directive que, en revanche, ces travailleurs soient pris en compte pour déterminer le nombre de personnes «habituellement» employées dans l'établissement (ou l'entreprise, en Espagne) qui sert à calculer le seuil numérique du licenciement collectif (10 % ou 30 travailleurs) visé à l'article 1^{er}, sous a), point i), de la directive?
- 2) La règle d'«assimilation» des «cessations» aux «licenciements» visée à l'article 1er, paragraphe 1, sous b), de la directive 98/59 est subordonnée à la condition que «les licenciements soient au moins au nombre de cinq». Doit-elle être interprétée en ce sens que cette condition se réfère aux «licenciements» préalablement effectués ou intervenus à l'initiative de l'employeur visés à l'article 1er, paragraphe 1, sous a), de la directive et non au nombre minimum de «cessations assimilables» pour que cette assimilation se fasse?